

**COMPTE RENDU DU 15 JUIN 1995 DE LA RENCONTRE ENTRE LE
GÉNÉRAL BERNARD JANVIER ET LE GÉNÉRAL RATKO MLADIC À
ZVORNIK LE 4 JUIN 1995**

(source : MSF)

CZN-982
CZG-796
BSN-1468

CODE RESTRICTED

OUTGOING CODE CABLE

MOST IMMEDIATE

Page 1 of 6

4.

MOST IMMEDIATE

TO: ANNAN, UNATIONS, NEW YORK

INFO: STOLTENBERG, ICPY, GENEVA
GHAREKHAN, UNATIONS, NEW YORK
GOULDING, UNATIONS, NEW YORK

FROM: AKASHI, UNPF-HQ, ZAGREB

DATE: 15 JUNE 1995

NUMBER: Z - 995

SUBJECT: FC's meeting with Mladic - 4 June

J. Akashi

1995 JUN 15 11:19
UNITED NATIONS
CABLE OPERATIONS

5

Re your code cable 1976 of 14 June, please find attached the account of the meeting between the Force Commander and General Mladic of 4 June 1995. Our apologies for the oversight.

Regards.

UNPROFOR
COMMUNICATIONS
1995 JUN 15 11:06
J. Akashi

SR66

DIST: FC, DPC, COS

5
LX IPS

C2N982 2/6

RENCONTRE ENTRE LE GENERAL JANVIER
ET LE GENERAL MLADIC
Commandant en chef les Forces serbes de Bosnie
Bosnie le 4 Juin 1995

1. ARGUMENTAIRE DU FORCE COMMANDER.

L'approche a été effectuée en suivant quatre grands pôles de discussion : les otages de l'ONU détenus, le ravitaillement des enclaves de l'Est, les emprises des Nations-Unies et l'espace aérien serbe.

11. Les otages de l'ONU détenus.

La situation présente est inacceptable, elle est assortie d'une scandaleuse gesticulation médiatique, il faut libérer immédiatement les otages que vous détenez et nous retourner leurs matériels majeurs ainsi que leurs équipements.

Par votre attitude, vous vous placez de facto au ban de la Communauté Internationale. Une conséquence directe et irréversible de vos actions dirigées contre les soldats de l'ONU consiste en l'arrivée prochaine d'une brigade multinationale chargée en particulier d'augmenter la sécurité des casques bleus. Cette force sera sous mes ordres, force de théâtre, elle pourra intervenir par exemple en Croatie pour éviter que ne se reproduise un nouveau secteur Ouest. Il n'est plus en mon pouvoir de refuser cette brigade ; elle pourrait même être suivie d'une autre brigade très puissante.

Détenir des otages vous place dans une impasse politique et déconsidère le peuple serbe qui agit à la manière des Irakiens de Saddam Hussein. Cette attitude n'est pas digne de soldats. En outre, la valeur des otages diminue de jour en jour ; certains gouvernements, humiliés par vos procédés et leur exploitation médiatique, ne supporteront plus très longtemps cette situation et prendront des risques quelles qu'en soient les conséquences. Certains hommes politiques ont déjà fait part du caractère intolérable de la situation présente.

Paradoxalement, les frappes aériennes, loin de bloquer complètement une situation marquée par l'absence d'initiative politique, vous ouvrent une fenêtre, étroite il est vrai, qui peut vous permettre de tirer profit de la crise. Si vous avez la volonté d'aller vers la paix, ne négligez pas cette ouverture qui peut vous permettre de revenir en interlocuteur crédible au sein de la Communauté Internationale.

CZV997 3/6

12. Le ravitaillement des enclaves de l'Est.

Les enclaves de l'Est ont un besoin très urgent de ravitaillement. La situation n'est plus tolérable ; les soldats qui s'y trouvent ont besoin de nourriture et de carburant.

Si vous continuez d'empêcher les convois de ravitailler les enclaves, nous allons être obligés d'effectuer ce ravitaillement par hélicoptères ; vous imaginez aisément les risques de provocation et d'escalade que ce procédé impliquerait.

L'image que vous donnez à la Communauté Internationale est désastreuse, c'est elle qui nous poussera à ravitailler de force les soldats de l'ONU. Là encore, par votre attitude, vous n'avez pas de crédibilité auprès de la Communauté.

Le régime de fonctionnement des enclaves n'est pas satisfaisant et doit être discuté ; avant toute chose, il faut effectuer un premier ravitaillement d'urgence de ces enclaves en nourriture et en carburant. Considérant la situation très tendue en Bosnie centrale, et à condition que les autorités de Belgrade en soient d'accord, ce ravitaillement d'urgence pourrait s'effectuer en passant par le territoire de la R.F.Y.

L'urgence est telle, qu'une avancée significative doit se produire au plus tard dans deux ou trois jours ; passé ce terme nous entrerons dans la spirale que nous cherchons à éviter profitant de la courte pause qui s'offre à nous.

13. Les emprises des Nations-Unies.

Aujourd'hui, vous occupez ou vous encerlez des emprises des Nations-Unies, il vous faut remédier à cela. Vous devez évacuer les postes et les points que vous occupez.

Un problème particulier est constitué par les Sites de regroupement d'armes lourdes (WCPs) dans la région de Sarajevo. Je sais que vous avez prélevé les armes des sites que vous occupez et que cette situation est irréversible ; ces armes doivent sortir de la zone d'exclusion des 20 km.

14. L'espace aérien serbe.

Il ne faut rien faire qui puisse entraîner vers la guerre. En abattant cet appareil américain de l'OTAN vous avez fait un pas de plus ; si vous déterminez, comme vous le prétendez, le pilote, au lieu de basculer de nouveau dans la logique habituelle et d'être désigné comme le fauteur de troubles, libérez ce pilote sans l'humilier en montrant des images aux télévisions du monde entier, comportez vous en grands seigneurs, tout le mérite vous en reviendra ; ainsi, vous pourrez reprendre pied dans la Communauté Internationale.

CZV982 4/6

Un arrêt des tirs contre aéronefs est indispensable pour ne pas entrer dans la logique « action-réaction » qui constitue une étape supplémentaire de l'escalade.

2. PRISES DE POSITIONS DU GENERAL MLADIC.

21. Les conséquences des frappes aériennes.

L'attente des Serbes est sans conteste d'obtenir la garantie que les frappes aériennes ne leur seront plus appliquées à l'avenir. La libération des « prisonniers de guerre » encore * détenus par les Serbes est directement liée à cette garantie. *

Les Serbes de Bosnie ont été choqués par les frappes aériennes. Le général Mladic a même fait préparer, au cours de la rencontre qui a duré plus de cinq heures sans discontinuer, un texte d'accord en trois points qu'il aurait voulu voir ratifié immédiatement :

Accord entre le chef d'état-major de l'ARS et le commandant des Forces de Paix des Nations-Unies...

Le général Bernard JANVIER... et le général Ratko MLADIC se sont mis d'accord et engagés sur les points suivants :

- 1. L'ARS s'engage à ne plus menacer la vie et la sécurité des membres de la FORPRONU par l'emploi de la force.*
- 2. La FORPRONU s'engage à ne plus faire usage de quelque force que ce soit ni procéder à des frappes aériennes sur les objectifs et le territoire de la RS.*
- 3. La signature de cet accord entraîne automatiquement la libération de tous les prisonniers de guerre.*

Il est à noter qu'au début de la rencontre les exigences du général MLADIC comprenaient en plus la levée des sanctions sur « tous les Serbes de par le monde » assortie de la libération de ceux qui sont détenus ainsi que du déblocage de leurs avoirs. En outre, le général demandait que lui soit versée une compensation pour le dépôt détruit par la frappe.

Enfin, la conséquence la plus importante engendrée par les frappes récentes, semble être le fait qu'à partir de maintenant l'ONU, aux yeux des Serbes de Bosnie, a clairement pris parti pour les Bosniaques.

22. Un possible retour vers la Communauté internationale.

Le général MLADIC a déclaré parfaitement comprendre la nécessité de rompre le cycle d'actions et de réactions pour s'engager vers un processus de paix qui lui permette, en outre, de profiter de la crise actuelle pour reprendre pied dans la Communauté Internationale. Il a dit apprécier ce type d'entretien de chef à chef et a souligné à plusieurs reprises l'importance du geste consenti lors de la libération d'une partie des « prisonniers » aux mains des Serbes ; mais il a souligné également qu'il avait été très difficile pour lui de convaincre ses autorités d'agir de la sorte, en un mot, que la balle était maintenant dans notre camp pour faire montre de nos bonnes intentions à leur égard.

(O)

CCN 982 5/6

Les Serbes de Bosnie semblent attentifs aux possibilités qui pourraient s'offrir à eux de pouvoir sortir de « l'isolement politique, médiatique et économique » qui est le leur. Ils demandent à être traités sur un pied d'égalité avec les autres parties.

C'est avec une certaine frénésie que le général MLADIC, après avoir épuisé rappels historiques connus et propositions irréalistes, s'est enfin décidé à proposer d'engager au plus vite des négociations au niveau des chefs militaires des parties en conflit.

Cette proposition, qui semblait préparée puisque pour l'expliquer le général a eu recours à ses notes, était assortie des remarques suivantes :

1111

- a.) Le but général de ces négociations serait d'obtenir un accord de cessation définitive des hostilités. Après avoir dit qu'un cessez-le-feu ne serait qu'une mesure partielle et dilatoire très contre-productive, le général a admis que la première étape devrait être constituée par un cessez-le feu.
- b.) Le cessez-le-feu serait signé par les chefs militaires des parties sur les bases actuelles d'occupation du terrain. [pas de retour à des positions antérieures en préalable aux négociations.]
- c.) Le Force Commander réunirait les chefs militaires des forces adverses dans un espace neutre qui pourrait être Paris (sic).
- d.) Cet accord permettrait de donner aux diplomates un espace de négociations en vue de la résolution des différends.

23. L'attitude des Serbes de Bosnie face au problème des enclaves.

Le général MLADIC : « le fait de faire intervenir de nouvelles forces sur le territoire ne va pas faciliter les choses, cette présence ne nous fait pas peur mais en exagérant son volume vous prenez vous même le pari d'entrer dans cette spirale de guerre dont vous parliez. Les forces qui vont arriver ne tarderont pas à être considérées comme des forces d'occupation.

Le problème de ravitaillement de vos enclaves est directement lié à cette présence et aux restrictions que nous subissons du fait de la surveillance de la Drina. Il n'est pas raisonnable d'attendre quelque chose de notre part si aucun signe d'assouplissement n'intervient quant à l'attitude et à la présence de vos forces et quant à l'application des sanctions.

Nous devons ressentir la bonne volonté de la Communauté Internationale après le premier pas que nous avons fait. Il faut suspendre ou adoucir la Résolution 924 qui traite de la Drina... »

CZV992 6/6

Le général MLADIC, devant une urgence qu'il mesure d'autant mieux qu'il était en possession des chiffres actualisés des réserves de vivres et de carburant dans les enclaves, s'est dit prêt à faire un geste en permettant le ravitaillement proposé transitant par la RFY, sous réserve d'acceptation de cette dernière. Il a alors donné des points de rendez-vous très précis dans chacune des enclaves de l'Est pour mettre au point ce ravitaillement. (contact mardi 6 juin à 12h00.)

24. Divers.

Le général MLADIC, après avoir remercié le Force Commander pour ses conseils quant à l'attitude à adopter face au problème de la détention du pilote américain abattu, a déclaré qu'il n'avait plus rien à dire à ce sujet au chef des forces militaires de l'ONU, ce problème restant à traiter entre lui et l'OTAN, voire même entre lui et les Américains.

**NOTE DE L'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES DU 23 JUIN 1995
SUR LES FRAPPES AÉRIENNES**

(source : ministère de la Défense)

DÉCLASSIFIÉETAT-MAJOR DES ARMEES
14, rue Saint-Dominique
00456 ARMEES
Tél : 42-19-78-35

N° 505 /DEF/EMA/COIA/CCY/CF

Paris, le 23 juin 1995

F I C H EO B J E T : Frappes aériennes en ex-Yougoslavie.

En application des résolutions 781, 816, 836, 908 et 958 du Conseil de sécurité, le Conseil de l'Atlantique nord (NAC) a délégué, sous certaines conditions, au CINCSOUTH le droit d'utiliser les moyens aériens de l'OTAN pour effectuer des frappes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ces décisions du NAC ont été suivies de mémorandums du Comité militaire les traduisant en termes opérationnels, à l'intention des autorités militaires chargées de leur mettre en oeuvre. Un ordre d'opération (OPLAN 40101 Deny Flight) a alors été élaboré par le CINCSOUTH à destination des échelons subordonnés, fixant entre autres, les règles de comportement et d'engagement à observer. L'ordre d'opération initial, ainsi que les différents modificatifs rendus nécessaires par l'évolution des mandats ou du cadre tactique, ont été soumis à l'agrément du Comité militaire de l'OTAN ou du NAC, en fonction du niveau des changements effectués.

Au stade actuel, les opérations aériennes qu'est autorisé à conduire le CINCSOUTH se situent dans deux domaines :

- l'interdiction de survol du territoire bosniaque et droit de poursuite en Croatie (domaine air-air),
- l'appui au sol des FPNU, dans l'exécution de leurs mandats (domaine air-sol).

1. Domaine air-air.

Dans ce domaine, le CINCSOUTH est autorisé par les textes en vigueur, et à sa seule initiative, à faire intercepter tout aéronef non autorisé par l'ONU, survolant le territoire de la Bosnie Herzégovine. Il peut commander, s'il le juge nécessaire et sans autorisation supplémentaire d'un échelon hiérarchique supérieur, la destruction en vol de l'appareil contrevenant.

Cette mesure a été étendue, par la résolution 958, à l'espace aérien croate, pour des aéronefs qui auraient attaqué, à partir de ce territoire, une des zones de sécurité définies par l'ONU (droit de poursuite ou hot pursuit).

En ce qui concerne les hélicoptères, pour éviter toute "bavure" malheureuse, le CINCSOUTH a édité dans son OPLAN des règles d'engagement limitatives très strictes.

~~CONFIDENTIEL~~
DÉCLASSIFIÉ

2. Domaine air-sol.

Trois catégories d'intervention aérienne se retrouvent dans ce domaine.

- l'appui aérien défensif des troupes des FPNU (Close Air Support),
- les frappes aériennes (Air strikes),
- la suppression des défenses aériennes ennemies (SEAD).

2.1 Le CAS.

Le CINCSOUTH est autorisé, sur demande du commandant des FPNU et avec l'accord du Représentant spécial, à faire effectuer des missions d'appui aérien au sol au profit des troupes au sol, sur le territoire de la Bosnie Herzégovine (application de la résolution 836) et sur celui de la Croatie (résolution 908).

2.2 Les Air strikes.

En application de la résolution 836 et sur demande du Secrétaire général des Nations Unies, le NAC a autorisé le CINCSOUTH à conduire des frappes aériennes, pour protéger la zone de sécurité de Sarajevo (décision du 9 février 1994) et les 5 autres zones (décision du 22 avril 1994).

Ces résolutions, ainsi que le memorandum KAD 84-93 qui définit les procédures d'application (en particulier les objectifs et le système de double clé) limitent l'action du CINCSOUTH :

- géographiquement; seules peuvent être attaquées les armes lourdes et les systèmes associés situés dans les zones d'exclusion entourant Sarajevo et Gorazde,
- opérationnellement; sont susceptibles de frappe aérienne, les armes et leurs moyens de support associés (y compris ceux situés en dehors de la zone d'exclusion) qui tireraient sur une zone de sécurité.

La résolution 958 a permis d'étendre ces mesures au territoire de la Croatie, pour des attaques qui seraient menées contre la poche de Bihac.

Le MCM KAD 84-93 prévoit qu'en cas de désaccord entre le commandant des FPNU et le CINCSOUTH sur la décision d'une frappe aérienne, le problème est porté à l'échelon hiérarchique immédiatement supérieur qui tranchera.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la décision d'effectuer une frappe aérienne sur le théâtre de l'ex-Yougoslavie est du ressort du Secrétaire général des Nations Unies qui en fait la demande auprès du Conseil de l'Atlantique nord.

2.3 SEAD.

Le CINCSOUTH est autorisé à faire effectuer des missions de destruction contre des sites de systèmes sol air dans 2 cas :

- contre des sites menaçant la sécurité des appareils de l'opération Deny Flight dans l'exécution de missions CAS ou Air strike ; cette décision est prise en coopération et avec l'accord du commandant des FPNU,
- contre des sites situés sur le territoire bosnien ou les ZPNU de Croatie, dans des conditions particulières et avec l'accord du commandant des FPNU.

DÉCLASSIFIÉ

~~CONFIDENTIEL DEFENSE~~



REPUBLIQUE FEDERALE DE BOSNIE HERZEGOVINE

SG ONU

Frappes aériennes en dehors des zones de sécurité

NAC

Représentant Spécial

QG FORPRONU
MCCC

FC

CONCENTRATION

CINCSOUTH

Frappes aériennes dans zones de sécurité

QG / BH (AOCC)

5 ATAF / CAOC

BATAILLON TACP

Appui aérien défensif de la FORPRONU

DEMANDE ACCORD / ACCORD / HETUS
ACCC : AIR OPERATIONS COORDINATION CENTER
MCCC : MONITORING GAS COORDINATION CENTER

DEMANDE DE MOYENS AERIENS
ACCEPTATION DE MOYENS
TACP : TACTICAL AIR CONTROL PARTY

~~DECLASSÉ~~